

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS PUBLIQUES*

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) innove en faisant peser sur les opérateurs de traitement des responsabilités le plus souvent conjointes, dans le but de mieux protéger les victimes d'infraction à cette législation. Dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de plus en plus d'opérateurs seront qualifiés de « responsables de traitement » avec toutes les obligations qui en découlent, notamment de devoir prouver en cas d'incidents qu'ils ont pris toutes les mesures pour les éviter. Texte pionnier, le RGPD manque parfois de clarté. Il est donc urgent que le juge en Europe clarifie les responsabilités respectives des coresponsables de traitement, opérant le cas échéant à travers le monde. Sans attendre, les entreprises et les associations professionnelles devraient travailler avec les autorités de contrôles, dont la CNIL, à des clauses modèles de contrats à passer, non seulement pour la sous-traitance, mais entre coresponsables de traitement.

1059

Protection des données personnelles et responsabilités plurielles



Étude rédigée par
NOËLLE LENOIR

Noëlle Lenoir est avocate associée, Kramer Levin Naftalis et Frankel

1 - La complexité des systèmes d'information, la dispersion des lieux de traitement des données et leur circulation planétaire rendent malaisée la détermination des responsabilités respectives des différents opérateurs¹. Cela est pourtant indispensable, en particulier en cas de violation de données pouvant donner lieu à de très lourdes sanctions et à de sérieux dommages réputationnels.

2 - Une violation de données peut concerner des données personnelles comme des secrets d'affaires². Une personne morale

1 Je remercie Hélène Bérion et Anita Maklakova pour leur contribution.

2 V. L. n° 2018-670, 30 juill. 2018 relative à la protection du secret des affaires ayant transposé la directive PE et Cons. UE, dir. (UE) 2016/943, 8 juin 2016.